



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Le - 5 AVR. 2013

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-694-12

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet  
d'ensemble immobilier de logements et de commerces à l'angle  
des avenues Gabriel Péri et Paul Doumer à Rueil-Malmaison (92)**

**Résumé de l'avis**

Le présent avis porte sur le projet d'ensemble immobilier de logements et de commerces à l'angle des avenues Gabriel Péri et Paul Doumer à Rueil-Malmaison dans le département des Hauts-de-Seine. Il fait suite à la décision n° DRIEE-SDDTE-2012-028 du 10 septembre 2012 portant obligation de réaliser une étude d'impact dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas définie à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Le dossier de permis de construire qui fait l'objet du présent avis prévoit la construction de 142 logements, dont plus de 30 % de logements sociaux, des commerces en rez-de-chaussée et 237 places de stationnement en sous-sol, pour une surface plancher totale d'environ 11 300 m<sup>2</sup>. Cet ensemble de sept bâtiments sera traversé d'un passage piéton planté qui reliera les avenues Paul Doumer et Gabriel Péri.

Ce projet ne correspond qu'à la première phase du programme présenté lors de la demande d'examen au cas par cas ; la seconde prévoyait la construction de 8 250 m<sup>2</sup> de plancher sur le site mitoyen d'une ancienne station-service. Le dossier ne précise pas clairement si cette seconde phase a été définitivement abandonnée ou simplement reportée, ni pour quelles raisons. Si celle-ci venait à être réalisée, une étude d'impact portant sur l'ensemble du programme devra obligatoirement être fournie, conformément aux dispositions de la décision du 10 septembre 2012 et des articles R.122-2 et suivants du Code de l'environnement.

Les principaux enjeux identifiés sont la qualité des sols, la gestion des eaux, la mobilité et les nuisances associées au trafic routier. Ces enjeux seraient plus sensibles si l'ensemble du programme venait à être réalisé.

Les impacts en phase chantier sont globalement bien appréhendés, mais l'enjeu que constituaient les démolitions aurait dû être intégré aux travaux considérés. Quant aux impacts permanents, ils mériteraient d'être traités plus en détail. Par ailleurs, l'Autorité environnementale formule des remarques pour améliorer certaines mesures proposées.

*Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

## AVIS

### **1. L'évaluation environnementale**

#### **1.1 Présentation de la réglementation**

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

#### **1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

### 1.3. Contexte et description du projet

Le présent avis porte sur le projet d'ensemble immobilier de logements et de commerces à l'angle des avenues Gabriel Péri et Paul Doumer à Rueil-Malmaison dans le département des Hauts-de-Seine, dans le cadre de la demande de permis de construire (PC) n° 09206312C0110 déposée par la société SOCOGIM Île-de-France. Il fait suite à la décision n°DRIEE-SDDTE-2012-028 du 10 septembre 2012 portant obligation de réaliser une étude d'impact. Cette décision ainsi que le dossier de demande d'examen au cas par cas n°F01112P0034 sont disponibles sur le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France.

Les parcelles nécessaires au projet ont fait l'objet d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 20 juin 2012, au profit de l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-Seine (EPF 92) auquel les terrains appartiennent actuellement.

Le projet s'implante au nord-est de Rueil-Malmaison, à une centaine de mètres de la commune de Nanterre, dans un secteur très urbanisé, composé d'un tissu majoritairement pavillonnaire du côté de l'avenue Gabriel Péri, et d'immeubles d'habitat collectif du côté de l'avenue Paul Doumer. Les immeubles d'habitation, l'ancienne entreprise de gravure et le hangar qui occupaient le site d'implantation du projet ont été démolis. Les maisons individuelles présentes sur le site ont été démolies ou sont en cours de démolition.



Vue aérienne des périmètres de projet et localisation des activités industrielles passées – Fond : Géoportail

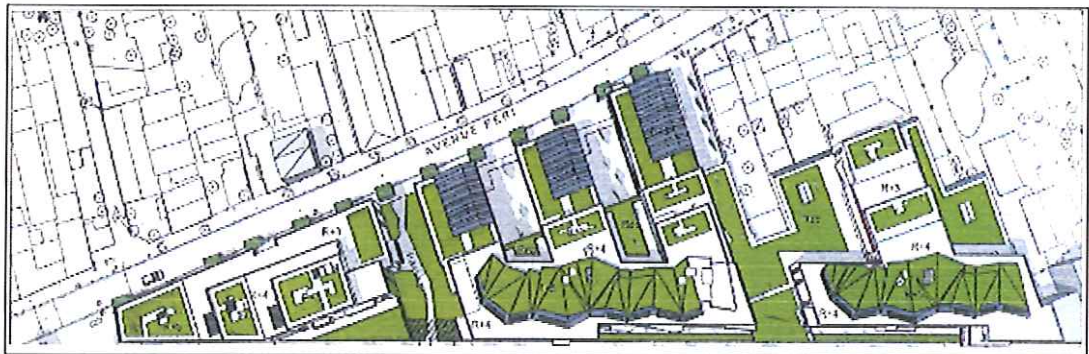
Le projet présenté dans le dossier de PC soumis à l'Autorité environnementale pour avis prévoit la construction de 142 logements dont plus de 30 % de logements sociaux, pour une surface plancher de 9 298 m<sup>2</sup>. Il intègre également 1 956 m<sup>2</sup> de surface utile de commerces en rez-de-chaussée. Il se compose de sept bâtiments de trois à cinq étages et de deux niveaux de sous-sol destinés à accueillir 237 places de stationnement, le tout sur un terrain d'assiette d'une superficie de 4 457 m<sup>2</sup>. Cet ensemble bâti sera traversé d'un passage piéton planté qui reliera les avenues Paul Doumer et Gabriel Péri. La description du projet aurait pu s'accompagner d'un plan masse qui soit plus clair.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale relève que cette demande d'examen au cas par cas portait sur deux phases de travaux dont une seule fait l'objet de la présente étude d'impact.

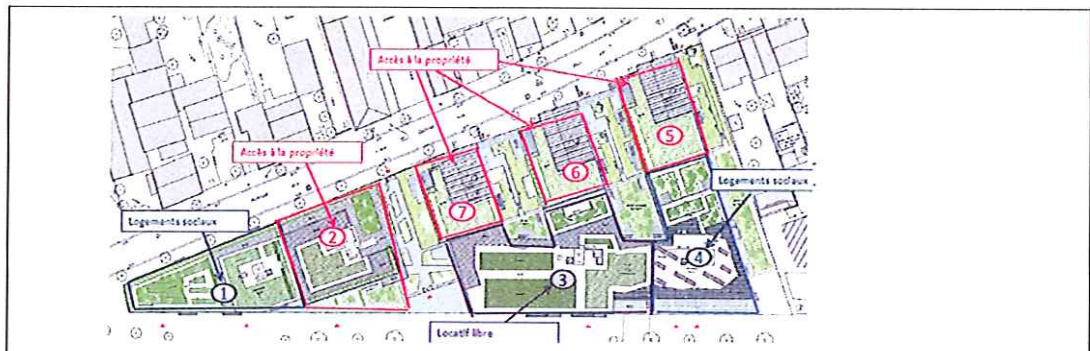
En effet, le projet ayant fait l'objet de la décision n°DRIEE-SDDTE-2012-028 du 10 septembre 2012 portant obligation de réaliser une étude d'impact comptait une surface plancher totale de 19 448 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'assiette de 7 104 m<sup>2</sup> notamment occupé par une ancienne station-service. Ce projet devait s'échelonner en deux phases de travaux de 18 à 20 mois et seule la première tranche de ce programme fait l'objet de la présente étude d'impact, comme l'illustrent les deux figures suivantes. Le dossier d'examen au cas par cas indiquait par ailleurs que les parcelles nécessaires à la réalisation de la seconde phase entraient également dans le périmètre de la DUP citée précédemment et qu'elles avaient été pour la plupart acquises par l'EPF 92.

Pourtant, il est mentionné en préambule du présent dossier que « la phase 2 de l'opération n'est plus d'actualité ». Dans la suite de l'étude d'impact, le projet n'est jamais considéré dans la perspective d'un éventuel programme en plusieurs phases, même en ce qui concerne la présentation des différentes variantes étudiées.

Si une demande de permis de construire ou toute autre demande d'autorisation venait à être déposée pour la réalisation de la seconde phase, celle-ci devra obligatoirement s'accompagner d'une étude d'impact portant sur l'ensemble du programme, conformément aux dispositions de la décision n°DRIEE-SDDTE-2012-028 du 10 septembre 2012 et des articles R.122-2 et suivants du Code de l'environnement.



Plan masse du projet présenté en août 2012 pour examen au cas par cas – Source : demande n°F01112P0034



Projet présenté pour le présent avis – Source : étude d'impact

## **2.L'analyse des enjeux environnementaux**

L'Autorité environnementale relève avant tout les dimensions modestes du projet faisant l'objet de la présente étude d'impact, l'emprise limitée de l'intervention et donc de ses impacts prévisibles. L'aire d'étude définie comme un simple cercle d'un rayon d'un kilomètre (2 km pour les milieux naturels) aurait dû être construite de façon plus adaptée. Celle-ci doit correspondre au fonctionnement du secteur selon les thématiques abordées.

Les principaux enjeux identifiés sont la qualité des sols, la gestion des eaux, la mobilité et les nuisances associées au trafic routier. Ces enjeux seraient plus sensibles si l'ensemble du programme, tel que présenté dans la demande d'examen au cas par cas, venait à être réalisé.

### **Qualité des sols**

Le dossier recense bien les deux activités industrielles passées au droit du site et référencées dans la Base de données des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS). Il s'agit d'un garage dont l'activité a cessé en 2005 au n°34 de l'avenue Paul Doumer et d'un ancien atelier de forges au n°30. Un diagnostic avec recherche de pollution des sol a été réalisé en octobre 2012 par le bureau d'études Solprojet et a été joint en annexe. Celui-ci fait état d'anomalies en « sulfates et fraction soluble » - termes qui doivent être explicités - au niveau de trois des cinq points de mesure. Cette étude caractérise l'état des 3000 m<sup>3</sup> de terres qui doivent être excavées, mais une analyse des gaz de sol et des eaux souterraines aurait également dû être menée.

Par ailleurs, une pollution au radium 226 a été identifiée au droit de l'ancien atelier de gravure, en activité de 1955 à 1969 aux n°38-40 de l'avenue Paul Doumer. Celle-ci est due aux produits utilisés pour les peintures radio-luminescentes sur des pièces métalliques de signalisation. Le dossier remis ne comprend pas de diagnostic vis-à-vis de la pollution en radioactivité mais une synthèse des documents existants. Ceux-ci notent que le seuil des 200Bq/kg fixé par l'Autorité de sûreté nucléaire est respecté sur l'ensemble du site. L'autorité environnementale souligne que même si cette problématique n'est pas précisément évoquée dans l'étude d'impact, le site a été l'un des sites prioritaires identifié par l'ASN dans les Hauts de Seine, afin d'être pris en charge dans le cadre de la campagne de dépollution mise en œuvre pour le traitement des bâtiments et des sols. Dans ce cadre, depuis 2010, l'IRSN et l'ANDRA sont intervenus tant pour les phases de diagnostic que pour les travaux d'assainissement du site et l'évacuation des déchets contaminés, qui sont en cours de finalisation.

Enfin, le dossier indique à juste titre que le site est mitoyen d'une ancienne station-service dont l'activité a cessé en 2011 pour se limiter à la concession d'automobiles. Cette station-service est répertoriée dans BASIAS mais pas sa cessation d'activité. La seconde phase du programme de travaux, telle que prévue dans le dossier d'examen au cas par cas, devait s'implanter en lieu et place de ces activités, ce qui constituait l'une des principales motivations de la décision portant obligation de réaliser une étude d'impact. En cas de réalisation de la seconde phase, l'étude d'impact devra présenter des investigations rigoureuses dans les sols, les gaz de sols et les eaux souterraines et, le cas échéant, un traitement et une gestion des sols adaptés en conformité avec la circulaire du 8 février 2007 relative à la gestion des sols pollués.

### **Gestion des eaux**

Le réseau d'assainissement communal de Rueil-Malmaison fonctionne en unitaire, c'est-à-dire que les eaux pluviales et les eaux usées sont collectées ensemble. En cas de forte pluie, les rejets du réseau peuvent être surversés dans la Seine, ce qui rend d'autant plus sensible la gestion des eaux. Les eaux du secteur sont collectées par le réseau communal, puis départemental, avant d'être acheminées vers la station d'épuration d'Achères.

L'Autorité environnementale apprécie que les principales exigences du règlement communal d'assainissement soient reprises dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, des relevés ont été effectués qui amènent à une caractérisation pertinente de la composition du sous-sol et montrent la présence d'une nappe phréatique en liaison avec la Seine, sous les alluvions. L'enjeu que représentent les impacts potentiels sur le fleuve ne saurait donc être écarté *a priori* par la mention que l'on trouve en page 48 de l'étude d'impact : « *Toutefois, la Seine n'est pas comprise dans l'aire d'étude* ». L'aire d'étude pertinente est celle des impacts potentiels du projet selon les thématiques abordées.

### **Mobilité et nuisances associées au trafic routier**

Le site d'implantation du projet est desservi par plusieurs lignes de bus, dont un Noctilien qui relie la gare Saint-Lazare à Nanterre-Université et la ligne 258 qui relie La Défense à Saint-Germain-en-Laye et qui est selon la RATP « *une des lignes les plus chargées du réseau* ». Les gares de RER A Nanterre-Ville et Rueil-Malmaison sont situées à environ 1,5 km du site. L'étude évoque également le projet d'extension du tramway T1 mais celui-ci ne serait accessible à moins de 1 km du site qu'après 2020. Enfin, l'état initial aurait pu présenter une carte et une étude des itinéraires cyclables et piétons.

Le site d'implantation du projet est notamment bordé par l'avenue Paul Doumer qui supporte un trafic moyen journalier annuel important de 25 500 véhicules, selon les données du Conseil général datant de 2011 et disponibles au point de comptage le plus proche du site. Cette route est classée par arrêté préfectoral de catégorie 3 pour les nuisances sonores qu'elle engendre. Ce classement définit un secteur de 100 m de part et d'autre de la voie, englobant donc la totalité du site d'implantation du projet, au sein duquel l'isolation des façades constitue une règle de construction. Ce classement aurait dû être mentionné dans l'étude d'impact. Par ailleurs, des mesures acoustiques ont été réalisées selon une méthode pertinente. En revanche, aucune analyse des tableaux de résultats n'est proposée dans l'état initial, ce qui fait défaut. En ce qui concerne la qualité de l'air, le pétitionnaire s'appuie sur des données disponibles sur l'ensemble des stations de mesure des Hauts-de-Seine. Celles-ci montrent un dépassement des objectifs européens de qualité pour les particules fines et les dioxydes d'azote, caractéristique de la zone urbaine dense autour de Paris et par lequel est concerné le site d'implantation du projet puisqu'il est directement exposé à un trafic routier important.

## **3. L'analyse des impacts environnementaux**

### **3.1 Justification du projet retenu**

Le projet s'inscrit dans un des dix-neuf secteurs USP de démolition-reconstruction prévus par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011. À noter que le secteur concerné – USP 15 – s'étend au-delà du présent projet et englobe notamment le périmètre du programme de travaux prévu lors de l'examen au cas par cas. L'Autorité environnementale rappelle que les travaux qui viseraient à achever ce programme devront faire l'objet d'une étude d'impact.

La partie du dossier qui traite de la justification du projet en 3 pages aurait dû être plus développée. Le pétitionnaire propose comme principal critère environnemental ayant guidé le choix de réaliser cet ensemble immobilier celui de « *rénover des espaces dégradés* » ; en effet le projet vise à améliorer la qualité des sols, du bâti – notamment en termes de consommation énergétique et de qualité architecturale – et des espaces publics. En revanche, « *la justification du choix de l'emplacement par rapport aux contraintes environnementales* » indique que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par les risques naturels et technologiques et « *ne présente pas de contraintes écologiques* ».

particulières ». Les autres thématiques environnementales ne sont pas abordées et d'autres possibilités d'implantation ne sont pas présentées.

Concernant les variantes, le dossier apporte cette explication (page 100) : « *Initialement prévu en trois phases pour coller au parcellaire en fonction des terrains déjà acquis, de ceux à acquérir et des difficultés d'acquisition de ces derniers, le projet s'est modifié au gré de l'évolution de ces acquisitions et plus encore après décision de lancement de la DUP sur la base de ces données foncières et des simulations volumétriques faites en esquisse.* » Le dossier ne donne pas à voir comment le projet s'est modifié. Ces données foncières, plan masse et vues du programme étaient notamment disponibles pour le programme examiné au cas par cas (Cf. le dossier de demande n°F01112P0034 disponible sur le site internet de la DRIEE Île-de-France). Ces éléments auraient dû être repris ici et l'abandon des autres phases de travaux pour la présente étude d'impact aurait dû être expliqué plus clairement. Par ailleurs, des variantes des choix de conception – implantation du bâti, volumétrie, circulations, végétalisation, gestion des eaux, etc. - auraient dû être présentées. Et puisque le règlement de zone du PLU encadre ces critères, celui-ci aurait mérité d'être plus largement présenté par l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale rappelle que la présentation des solutions de substitution examinées et la justification du projet retenu doit montrer comment l'étude des impacts environnementaux a été intégrée à toutes les étapes de la conception du projet.

### **3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire**

L'Autorité environnementale note tout d'abord que le projet a un impact positif par rapport à l'existant en ce qui concerne la qualité des espaces et le nombre de logements – notamment sociaux. Les impacts en phase chantier sont globalement bien appréhendés, mais l'enjeu majeur que constituaient les démolitions aurait dû être considéré comme faisant partie des travaux. Quant au traitement des impacts permanents sur la qualité des sols, la gestion des eaux, les circulations et la santé, il montre logiquement ses limites là où l'état initial montrait des faiblesses.

#### **Impacts temporaires**

Le pétitionnaire commence son étude des impacts temporaires en proposant un planning du chantier, ce qui est indispensable. Une charte de chantier à faibles nuisances, jointe en annexe, sera intégrée au marché de travaux et un plan de gestion environnementale du chantier sera établi par le conducteur de travaux sur la base de l'analyse particulière du site. L'Autorité environnementale apprécie également que les responsabilités de chaque intervenants soient identifiées. Tout ceci constitue la garantie que, en phase chantier, les mesures annoncées seront effectivement mises en œuvre.

Les mesures proposées pour éviter une pollution des sols et de la nappes sont pertinentes. Le trafic engendré – 120 passages de poids lourds par jour - est bien mentionné. Les nuisances sur le cadre de vie des riverains – paysage, bruit et qualité de l'air- sont également traitées. Enfin, la quantification des déchets de construction est appréciée ; leur gestion est ensuite bien expliquée.

Toutefois, le présent projet porté par la société SOCOGIM ne prend pas en compte la démolition des bâtiments existants réalisée en amont par l'EPF 92. Celle-ci constituait un enjeu important de cette phase de travaux. L'étude d'impact n'est pas circonscrite à un maître d'ouvrage et à une procédure, ici la demande de permis de construire déposée par l'EPF, mais doit bien porter sur l'ensemble des travaux qui concourent à la réalisation du projet. Et même si les démolitions sont aujourd'hui en grande partie réalisées, le dossier aurait au moins pu montrer comment ont été gérés ces déchets. Si la suite du programme présenté lors de l'examen au cas par cas venait à être réalisée, la quantité, la nature et les circuits d'évacuation des déchets de démolition mériteraient d'être présentées.

## Impacts permanents

À l'étape opérationnelle avancée que constitue la demande de permis de construire, le traitement de la pollution des sols et de ses impacts sur la santé aurait dû être plus complet. Le dossier indique en page 16 que « l'EPF 92 a démolit les terrains et les a dépollués en vue de leur cession future à SOCOGIM », alors que la suite de l'étude montre que des terres polluées restent à évacuer. Ensuite, le pétitionnaire propose bien le schéma conceptuel « sources - voies de transfert - cibles » des pollutions pour ce projet, mais la compatibilité des terrains avec l'usage projeté d'habitation doit être évaluée de façon plus précise. Par ailleurs, l'étude d'impact aborde les seules terres à excaver lors du terrassement. Les éventuelles pollutions des gaz du sol et de la nappe, ainsi que leurs impacts sur la santé, ne sont pas traités. Enfin, l'Autorité environnementale rappelle que toutes ces remarques devront être prises en compte dans l'hypothèse où la suite du programme viendrait à être réalisée sur le site mitoyen de l'ancienne station-service.

En ce qui concerne la gestion des eaux, le dossier présente des contradictions. Ainsi, on peut lire en page 130 qu'en cas de fort épisode pluvieux, comme le réseau d'assainissement est unitaire, « une partie des eaux à traiter pourra être rejetée directement en Seine » ; il est cependant indiqué en page 125 que, dans la mesure où aucun plan d'eau n'est recensé dans l'aire d'étude, « l'exploitation de l'ensemble immobilier (...) n'entraînera aucun impact sur le réseau hydrographique local » et « aucun rejet dans les milieux aquatiques ne sera réalisé ». Le projet devra se conformer au règlement d'assainissement communal.

L'Autorité environnementale apprécie que des mesures soient proposées pour limiter ces rejets et leurs impacts. Les deux bassins de rétention prévus sont bien dimensionnés, ils seront notamment d'une capacité de 60 m<sup>3</sup> chacun. Cependant, la façon dont ceux-ci s'intégreront au projet aurait dû être expliquée. L'Autorité environnementale indique, notamment, qu'une conception couplée de ces bassins à celle des espaces publics et paysagers permet d'associer plusieurs fonctions urbaines et de renforcer ainsi leur pérennité. Par ailleurs, si les eaux pluviales de toiture sont réutilisées tel que le prévoit le projet, cette mesure, tout à fait pertinente, devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Enfin, l'Autorité environnementale indique que les séparateurs à hydrocarbures sont inadaptés, voire contre-performants, pour traiter les eaux de voiries peu chargées, hors des zones particulièrement polluées telles que les stations essences. Une alternative peut consister en des dispositifs à caractère paysager mêlant décantation, filtration et phytoremédiation, dont la conception doit être associée, comme pour les bassins de rétention, à celle des espaces publics.

Enfin, il est indiqué en page 15 de l'annexe 4 qu'un rabattement de nappe pourrait être mis en place lors des travaux de terrassement. Celui-ci serait alors susceptible d'être soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Concernant les déplacements, le projet est confronté au problème de la ligne 258 déjà sous-dimensionnée. Si le secteur vient à être densifié, il sera souhaitable que les acteurs compétents revoient à la hausse l'offre de transport. Pour ce qui est des modes doux, la création d'un local à vélo par immeuble est en effet indispensable en zone urbaine dense. De même, la percée piétonne qui est prévue pour relier les avenues Paul Doumer et Gabriel Péri, associée à la requalification des espaces publics, est une action pertinente. Seule fait défaut l'intégration de ces mesures à leur environnement. Ceci va dans le sens de la remarque formulée concernant l'état initial : le dossier aurait dû montrer les pistes cyclables connectées avec le projet ainsi que les cheminements piétons aux abords immédiats.



Au sujet de la circulation automobile, l'étude de trafic est sommaire mais reste pertinente à l'échelle du projet. Elle montre un apport significatif sur l'avenue Gabriel Péri, petite avenue à sens unique desservant majoritairement des pavillons. La réponse qui vise à favoriser l'usage du vélo et des transports en commun tout en concentrant l'accès au stationnement souterrain côté Paul Doumer semble adaptée. Il sera créé 1,5 places de stationnement par logement, conformément au règlement de zone du PLU. L'objectif est avant tout de diminuer la pression sur l'espace public ; en cela, il faudra s'assurer tout au long de l'exploitation de l'ensemble immobilier que ces places en sous-sol seront conservées en bon état et utilisées pour la destination qui leur est prévue.

Enfin, le dossier traite bien du bruit engendré par le projet. En revanche, rien n'est dit des nuisances sonores que subiront les futurs habitants de l'ensemble immobilier. Le pétitionnaire aurait dû présenter une esquisse des solutions qu'il mettra en œuvre pour limiter l'exposition des logements au bruit et assurer leur isolation acoustique. En ce qui concerne la qualité de l'air, les mesures proposées sont intéressantes. Elles consistent à choisir des chaudières à condensation pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire, à favoriser l'usage des modes doux et des transports en commun tel qu'indiqué précédemment et à pré-équiper 10% des places de stationnement pour mettre en place des systèmes de recharge électrique. Là encore, un bon suivi de ces mesures au cours de l'exploitation est indispensable. Enfin, la végétalisation des espaces a de nombreux bénéfices, dont celui de constituer des îlots de fraîcheur ; il faudra veiller à sélectionner des essences qui ne soient pas susceptibles de provoquer des réactions allergiques et à s'assurer que leur entretien sera bien effectif.

#### **4. L'analyse du résumé non technique**

Le résumé non technique proposé par le pétitionnaire répond bien à l'objectif de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact, bien que le choix des informations présentées paraisse parfois peu pertinent et que des erreurs de rédaction nuisent à sa lisibilité. La synthèse des enjeux environnementaux proposée dans l'étude d'impact est intéressante et aurait mérité d'être reprise dans le résumé non technique.

#### **5. Information, Consultation et participation du public**

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Pour le Préfet de Région et par délégation  
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Rég  
d'Île-de-France

Laurent FISCUS